



Marienbronn
Centre de soins de suite et
de réadaptation en addictologie
67250 LOBSANN
Tél : 03 88 05 68 40
Fax : 03 88 54 78 42
www.marienbronn.fr

MARCHE À SUIVRE EN VUE DE L'ADMISSION

6.2.1.2

1) Le (la) malade devra suivre, **au préalable, un traitement médical approprié pour le sevrage** : cure de désintoxication hospitalière ou ambulatoire.

2) Le **médecin traitant** complétera le « **dossier médical de demande d'admission** » (fiche jaune) et l'adressera, sous pli fermé, aux Médecins de Marienbronn.

Le séjour au CSSRA « Marienbronn » a pour but d'offrir au patient l'opportunité d'expérimenter un temps sans consommation de substances psycho-actives (hors traitement prescrit) et de lui permettre de prendre des décisions éclairées pour son avenir.

Le médecin faisant la demande proposera l'une des durées du séjour d'après les indications suivantes :

Indications pour les séjours de 3 mois :

- Le séjour de **3 mois** apporte une période conséquente de convalescence physique et psychique aux personnes ayant une conduite addictive, un temps permettant d'éclaircir leur problématique et leur situation, de réfléchir à leurs motivations, d'effectuer un approfondissement dans leur travail sur la relation de dépendance psychologique aux substances psycho-actives toxiques, en particulier après un échec consécutif à une cure courte ; un travail psychologique et social pour favoriser leur réinsertion.

Indications pour les séjours d'1 mois :

- Le séjour d'**1 mois** est conseillé pour les patients ayant suivi un sevrage physique dans le cadre d'un programme addictologique dynamique, ayant un état somatique et psychique peu affecté par l'intoxication chronique, bénéficiant d'un environnement familial et professionnel stable et peu pathogène. Il peut aussi permettre à des patients de sortir du déni de la maladie et de se motiver à entreprendre des soins sur le long terme.

Le médecin prescripteur du séjour vérifiera que le malade est indemne de tuberculose et à jour de ses vaccinations (BCG, tétanos,...). Il renseignera au mieux votre **cahier de santé** que vous présenterez à notre médecin à l'admission.

Par ailleurs, il appartient au Médecin prescripteur ou au service social de vérifier l'ouverture des droits auprès de l'organisme d'assurance maladie qui prendra en charge les frais de séjour.

Avant son admission, il est impératif que le patient connaisse sa solution d'hébergement ou de logement pour sa sortie.

3) Le **service social** s'occupant habituellement du (de la) malade, établit la « **fiche administrative** » (rose) et nous la fait parvenir avec :

- ↳ une photocopie récente de l'attestation de sécurité sociale,
- ↳ une copie de sa carte d'Assurance ou de Mutuelle Complémentaire de Santé,
- ↳ éventuellement tout justificatif concernant l'aide médicale gratuite,
- ↳ une photo permettant de vérifier l'identité du patient.

Le service social renseigne également la « **fiche sociale** » (verte).

N.B. : Votre admission ne pourra se faire que sous réserve de la prise en charge :

- ↳ **du ticket modérateur** (tarif au 01.06.2016 : 31.92 euros par jour) soit 957.60 Euros pour les 30 premiers jours de présence, et
- ↳ **du forfait hospitalier** (18 euros par jour), soit 1 674 euros pour un séjour de 3 mois et 576 euros pour un séjour d'un mois), le forfait hospitalier étant facturable le jour de sortie

soit

- ↳ par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dans le cadre d'une ALD ou d'une invalidité par exemple),
- ↳ ou par l'Assurance ou Mutuelle de Santé Complémentaire (nous joindre photocopie de la carte d'adhérent),
- ↳ ou par la CMU (nous joindre l'attestation).

Ces dispositions ne concernent pas les patients relevant du régime local d'assurance maladie Alsace-Moselle qui prend en charge la totalité des frais.

4) Le **service social** veille à ce que le **malade** établisse la « **fiche patient** » (lilas) et désigne une personne de son **entourage** pour l'accompagner pendant la cure, et éventuellement s'il désire participer avec son conjoint à un travail de couple. Le (la) **malade** doit avoir pris connaissance du règlement intérieur, et signer le contrat d'engagement à la démarche de soins.

5) Dès réception du dossier complet (ouverture des droits pour la prise en charge principale des frais de séjour, fiches médicales, administratives et sociales et formulaire d'engagement de la Mutuelle ou Assurance Complémentaire de Santé le cas échéant) et **après avis favorable des médecins de Marienbronn**, une date d'admission sera proposée.

Un double de la convocation adressée au (à la) malade, sera envoyé pour information au médecin et au service social ayant renseigné le dossier.

6) **En cas de transfert direct d'un Centre Hospitalier vers Marienbronn, le malade devra se présenter muni impérativement de sa carte d'assuré social, du bulletin de sortie du Centre Hospitalier et d'une ordonnance pour son traitement en cours.**



CENTRE DE SOINS DE SUITE ET
DE READAPTATION EN ADDICTOLOGIE

MARIENBRONN
67250 LOBSANN
Tél : 03.88.05.68.40
Fax : 03.88.54.78.42

www.marienbronn.fr

6.2.1.3

LISTE INDICATIVE D'AFFAIRES A EMPORTER POUR VOTRE SEJOUR A MARIENBRONN

- Vêtements de saison en quantité suffisante (attention en fonction de la durée du séjour, il faut tenir compte des changements de saison) ;
- Sous-vêtements ;
- Chaussettes ;
- Chaussures – chaussons – baskets - chaussures de marche ;
- Bottes de pluie - chaussures de sécurité, uniquement si vous en possédez ;
- Vêtements de pluie ;
- Vestes - gants - bonnet ;
- Chapeau de soleil et crème solaire ;
- Nécessaire de toilette – plusieurs serviettes – gants de toilette ;
- Maillot et bonnet de bain ;
- Vêtements de sport ;
- Sac à dos.

Evitez le linge délicat.

Sur place vous aurez la possibilité de faire laver votre linge. Une participation financière de 2.50 € vous sera demandée pour l'étiquetage du linge. Un sac à linge vous sera mis à disposition pour emmener votre linge à la lingerie.



Association gestionnaire
FEDERATION DE CHARITE CARITAS ALSACE
5 Rue Saint Léon. 67082 Strasbourg Cedex
Tél : 03 88 22 76 59. Fax : 03 88 75 14 41
Reconnaissance d'Utilité Publique

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

C.S.S.R.A Marienbronn

6.2.1.4

(Version 20 du 22.11.16)

Article 1 :

L'Etablissement de soins de suite et de réadaptation en addictologie a pour but de permettre aux malades addictifs de rompre avec ce mode de vie.

Par une démarche de soins adaptés, l'Etablissement propose au curiste de se rétablir dans son corps et dans son esprit. L'objectif thérapeutique vise à le conforter dans un projet d'abstinence de substances psychoactives (hors prescriptions médicales) et de lui permettre de prendre des décisions éclairées sur ses choix de vie.

C'est pourquoi le projet thérapeutique comprend les éléments suivants :

- **l'abstention totale de toute boisson alcoolisée ou autre produits psycho actifs non prescrits** pendant la durée du séjour, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Etablissement ;

Des contrôles d'alcoolémie et des recherches de drogues sont effectués (alcootests, tests urinaires...) à l'admission, avant une sortie thérapeutique, au retour de sorties thérapeutiques..., et de manière aléatoire après une décision prise en équipe multidisciplinaire.

- **le traitement médical** prescrit par les médecins ou consultants de l'Etablissement et administré par les infirmières ;

- **des activités en addictologie :**

- * groupes de paroles à thèmes à visée psychothérapique ;
- * conférences ;
- * informations addictologiques et d'éducation à la santé ;
- * témoignages de mouvement d'entraide ;
- * réunions avec l'entourage ;
- * entretiens individuels avec une psychologue ;
- * séances thérapeutiques par l'expression, atelier d'écriture ;
- * séances de mises en situation pour la prévention de la reconsommation ;
- * films-débats ;
- * ...

- **des interventions** assurées par l'équipe éducative, les infirmières, et des partenaires extérieurs ;

- **des séances thérapeutiques par le travail** encadrées par l'équipe éducative basées sur un engagement moral de participation. Différents ateliers sont proposés. Le changement d'atelier est possible sous condition (place dans l'atelier, absence de contre-indication médicale...);

- **des activités physiques** (sauf contre-indication médicale), par exemple : volley, marche, ping-pong, relaxation, gymnastique, piscine, parcours de santé, excursions, vélo, V.T.T., ...

- **des activités de loisirs ;**

Article 2 :

L'établissement propose également, sur la base du volontariat, un programme de sevrage tabagique. Afin de faciliter l'abstinence de tabac des curistes qui opteraient pour cette démarche, les curistes fumeurs sont priés de ne pas les inciter à refumer.

Article 3 :

Les curistes venant librement effectuer leur séjour, ils (elles) s'engagent par leur présence à respecter les principes énoncés dans les articles 1 et 2, ainsi que les règles suivantes :

- **les admissions** sont normalement prévues les lundis, mercredis et jeudis. **Une pièce d'identité vous sera demandée à l'admission ;**

- **à l'arrivée**, la cadre de santé ou l'agent chargé de l'accueil ou par défaut un personnel éducatif ou soignant de service accompagnent le curiste dans la chambre où elles l'assistent ou l'aident pour son installation. Elles vérifient le contenu de ses bagages et de ses effets personnels pour enlever tous les produits interdits par le règlement (alcool, eau de toilette alcoolisée, produits illicites, armes, ainsi que les appareils électriques tels que bouilloires, thermoplongeurs, téléviseurs portables, ...). Les médicaments personnels sont déposés à l'infirmerie ;

- **la durée du séjour est de type court ou long.** Le (la) curiste a signé, pour son admission, l'engagement de mener sa cure à terme, selon la durée définie en amont.

- **les prescriptions des médecins** de l'Etablissement sont à observer strictement. Toute autre médication doit être préalablement soumise aux médecins de l'Etablissement. Le (la) curiste remet à son arrivée les médicaments en sa possession, à l'infirmière ;

- **les visites** sont admises les samedis après-midi de 14 h à 18 h, les dimanches et jours fériés de 9 h à 18 h. Les proches parents décidés à se conformer aux principes de l'Etablissement, pourront partager, moyennant une participation financière, le repas du dimanche midi avec le curiste, une fois toutes les 3 semaines. Afin de ne pas surcharger le service restauration, chaque curiste ne pourra inviter plus de 5 personnes à la fois.

Il est formellement interdit aux visiteurs d'introduire et de consommer à « MARIENBRONN » des boissons même faiblement alcoolisées (ex. : bière dite sans alcool, ...), des médicaments, ainsi que des « drogues ».

Les visiteurs ne devront pas laisser les animaux domestiques non attachés divaguer dans l'enceinte de l'établissement. Leur présence ne sera tolérée hors des bâtiments que dans la mesure où le calme et l'hygiène seront respectés.

- **les colis** adressés aux curistes ne doivent contenir de denrées renfermant de l'alcool, des médicaments ou tout autre substance psycho-active. Les colis sont ouverts par les curistes en présence du personnel éducatif de service lors de la remise du courrier.

- **les véhicules** : l'arrivée et le départ de la cure avec sa voiture personnelle ne sont en principe pas autorisés. La conduite de tout véhicule est également interdite durant le séjour. Si le (la) curiste ne respecte pas ces recommandations, l'établissement se dégage de toute responsabilité quant aux dégâts subis ou provoqués par le véhicule et l'établissement exigera que le (la) curiste dépose les clés et les papiers du véhicule à la comptabilité et que la voiture soit garée sur le parking extérieur.

- **les animaux domestiques** appartenant aux curistes ne sont pas admis en garde dans l'établissement.

Article 4 :

L'établissement est mixte. Mais afin de préserver la possibilité de se retrouver seulement entre personnes de même sexe, les bâtiments d'hébergement (chambres, salons, sanitaires) des hommes et des femmes sont séparés. L'accès à ces locaux est strictement réservé aux personnes auxquelles ils sont destinés.

Article 5 :

Les curistes ont la possibilité de garder sur eux (elles) l'argent nécessaire pour régler directement leurs dépenses de petite épicerie, petites fournitures... à la cafétéria.

Les jeux d'argent (loterie, loto, tiercé et autres) sont strictement interdits durant le séjour à Marienbronn, ainsi qu'à l'occasion des sorties autorisées. La Direction n'est responsable que des dépôts d'argent et des objets de valeur confiés à la direction. Les dépôts et les retraits sont possibles de 16 h 45 à 17 h 30 les lundis – mardis – mercredis et jeudis, et les vendredis de 12 h à 12 h 30 à la comptabilité. Une pièce d'identité est requise à chaque mouvement d'argent. Les dépôts devront être retirés à la fin du séjour au bureau de l'adjointe aux services économiques.

La Direction décline toute responsabilité concernant les objets personnels (montres, postes de radio, téléphones et ordinateurs portables ...) déposés dans les chambres ou parties communes de l'établissement.

Article 6 :

Les curistes sont hospitalisés à Marienbronn. Ils ne doivent donc en aucun cas franchir, sans autorisation du personnel d'encadrement, les limites du domaine. L'Etablissement se trouve dégagé de toute responsabilité en cas d'accident imputable à la non observation du présent article du règlement, notamment, si un(e) curiste, en s'éloignant du périmètre autorisé, trompe la surveillance des responsables ou contrevient aux directives reçues.

Des sorties sont autorisées par l'Etablissement à certains moments de la semaine selon le programme. Elles ne sont possibles que si 5 critères sont remplis :

- 1 - pour chaque groupe, comprenant, pour des raisons de sécurité au minimum 3 curistes, une liste est constituée ;
- 2 - un(e) curiste responsable de la sortie est désigné(e) ;
- 3 - un itinéraire précis est établi et sera emprunté ;
- 4 - un horaire est défini ;
- 5 - ces différents renseignements sont présentés et soumis à autorisation d'un membre du personnel d'encadrement.

La fréquentation des débits de boissons, magasins et autres lieux publics est interdite lors des sorties.

Ces restrictions de sorties sont conformes au projet thérapeutique élaboré par l'équipe de soins, elles permettent de protéger les personnes fragiles face aux sollicitations extérieures de consommation clandestines de produits psycho actifs, et facilitent une rupture avec un mode de vie pathogène pour construire nouvelle vie sans produits.

Article 7 :

Dans le but de favoriser la réinsertion sociale, familiale du curiste, ce dernier bénéficiera d'une sortie thérapeutique allant jusqu'à 24 heures plus délais de route (dont 1 seule nuit d'absence), après 20 jours de présence dans l'établissement, sous réserves de contre-indication médicale et sociale, et après accord de la Direction.

Il (elle) effectuera sa demande motivée auprès de l'infirmier de l'établissement au moins 5 jours avant la date prévue.

Une fois la durée fixée et approuvée, le (la) curiste est tenu(e) de s'y conformer. Un retour anticipé est cependant autorisé.

A son départ, il lui est remis un bulletin qu'il (elle) présentera, dès son retour à l'établissement, au membre du personnel qui assure la permanence. Ultérieurement, un infirmier s'entretiendra avec le (la) curiste et éventuellement avec sa famille, du déroulement de cette sortie thérapeutique.

Une seconde et une troisième sortie thérapeutique sont possibles (un délai de 5 jours entre chaque sortie sera à respecter). Elles répondent aux mêmes exigences que la première (délai de demande, durée...) mais sont facultatives. Les sorties thérapeutiques ne sont pas cumulables.

Conformément à l'article 1, ces sorties sont soumises aux mêmes règles que celles qui structurent le séjour sur place. La consommation de produits alcoolisés ainsi que la consommation de substances illicites ou détournées de leur usage (cannabis, médicaments non prescrits, autres drogues...) est interdite durant les sorties thérapeutiques.

Les patients peuvent faire l'objet d'un contrôle aussi bien au moment de leur départ que de leur retour. Ils s'exposent à des sanctions en cas de consommations non autorisées.

A l'occasion de ces sorties thérapeutiques, la conduite de tout véhicule motorisé, par le curiste, considéré par l'assurance maladie comme personne hospitalisée, est formellement interdite. Dans le cas où celui-ci quitterait l'établissement avec son propre véhicule, le curiste sera tenu de décharger l'établissement de toute responsabilité.

Article 8 :

L'Etablissement assure le blanchissage du linge. Toute lessive est interdite dans les chambres. Le trousseau devra être en bon état et sera marqué dès l'admission par le service de lingerie de l'établissement moyennant une participation financière.

Article 9 :

Pour des raisons de santé et de sécurité et conformément à la législation, il est absolument interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments. Des espaces couverts extérieurs sont à disposition des fumeurs. La cigarette électronique est également interdite dans l'ensemble des bâtiments, elle relève du même article de loi du code de la santé publique que la cigarette classique.

Les frais entraînés par toute détérioration (brûlures de cigarettes, taches indélébiles,...) seront à la charge de leur auteur (à régler avant la sortie).

Il est interdit d'introduire, donc d'utiliser dans les chambres des appareils électriques tels que poste de télévision, machine à café, thermoplongeur, bouilloires électriques, etc. Toute infraction à ce point du règlement décharge la responsabilité de l'établissement.

L'usage du téléphone portable par le (la) curiste est toléré dans l'établissement en dehors des heures d'atelier, des réunions ou des temps de repas. L'usage des taxiphones de l'Etablissement est libre tous les jours jusqu'à 22 h 30.

Article 10 :

Si vous êtes témoins ou victimes de maltraitance, de harcèlement, si des produits psycho actifs et stupéfiants vous ont été proposés clandestinement, si vous êtes pris en photo sans votre accord, si vous êtes mal à l'aise face à une situation difficile, si vous avez le sentiment de ne pas être respecté dans votre intimité ou votre dignité, nous vous proposons de vous rendre à l'accueil ou à l'infirmierie pour déclencher un signalement d'évènement indésirable qui sera traité par la direction de l'établissement pour corriger cette situation regrettable.

Article 11 :

Si vous avez subi un dommage lié aux soins, vous êtes invité à prendre contact avec la Cadre de Santé de l'établissement. Vous pouvez également être contacté par nos services à l'issue de votre séjour pour vous informer d'éventuels préjudices dont vous auriez pu faire l'objet.

Article 12 :

Les horaires de l'Etablissement sont :

- **en semaine :**

7 h :	lever / toilette/ mise en ordre de la chambre
8 h 15 – 8 h 30 :	petit déjeuner
8 h 30 – 8 h 45:	nettoyage sanitaires, WC, chambre
9 h - 9 h 45 :	activité sportive ou activité d'atelier ou de service
9 h 45 – 10 h :	pause
10 h – 12 h :	reprise des activités d'atelier ou de service / programme addictologique
12 h à 12 h 30 :	<i>pause</i>
12 h 30 – 13 h :	repas
<i>13 h à 14 h :</i>	<i>pause</i>
14 h à 15 h :	reprise des activités d'atelier, de service / activités de sports et loisirs / programme addictologique
15 h – 15 h 15 :	pause
15 h 15 – 17 h :	reprise des activités d'atelier, de service / activités de sports et loisirs / programme addictologique
17 h à 18 h 30:	loisirs, temps libre
18 h 30 – 19 h :	repas
22 h 30 :	retour en chambre
23 h :	extinction des feux

Nous vous prions de respecter ces horaires. Ils vous permettront de retrouver un rythme de vie plus équilibré pour une réadaptation à une vie normale.

Dans cet horaire viennent s'intégrer les consultations médicales, les soins infirmiers, les groupes de parole, les conférences, les informations addictologiques, les entretiens individuels, etc.

- **les samedis, dimanches et jours fériés :**

- activités éducatives et sportives facultatives ;
- mêmes horaires de repas, (petit déjeuner échelonné uniquement pour le dimanche) ;
- possibilités de participation à un office religieux ;
- visites dans les horaires cités à l'article 3 ;
- temps libre ;
- loisirs de groupe et sorties organisées.